

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de St. Jean.

**C**ONSIDERANT que Charles H. Fairweather, George Thomas, Henry A. Austin, John W. Cudlip, Isaac Burpee, Richard S. DeVelier, J. Walter Scammell, W. W. Turnbull, John Magee, l'Honorable Thomas R. Jones, 5 Thomas W. Daniel, John C. Brown et autres ci-dessous énumérés, domiciliés ou faisant affaires en la cité de St. Jean et la province du Nouveau-Brunswick, ou dans les environs, ont, par pétition, représenté qu'ils se sont associés depuis une certaine époque dans le but de donner suite à 10 certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la cité de St. Jean en particulier, et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains 15 pouvoirs à eux et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits Charles H. Fairweather, George Thomas, 20 Henry A. Austin, John H. Cudlip, Isaac Burpee, Richard S. DeVelier, J. Walter Scammell, W. W. Turnbull, John Magee, l'Honorable Thomas R. Jones, Thomas W. Daniel, John C. Brown, et telles autres personnes domiciliées en la cité de St. Jean, province du Nouveau-Brunswick, ou dans les 25 environs, qui sont associées ou s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de St. Jean," et 30 sous ce nom auront tous les pouvoirs généraux conférés aux corporations par l'acte d'interprétation; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières et mobilières possédées par la dite corporation n'excèdera pas dix mille piastres, et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni 35 n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne 40 seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et de la cité de St. Jean en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation